

**COMMUNE D'AYWAILLE**

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 04 novembre 2020**

---

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE

Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné,

SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères)

communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la commune et qu'il est dès lors indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2021 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 2 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité, titres de séjour et kids-ID

5 € pour la commande d'une carte d'identité (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

5 € pour la commande d'un titre de séjour (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

0 € pour la commande d'une kids-ID (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

b) Attestation d'immatriculation

4,20 € pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû à l'Office des

Etrangers).

c) Certificat d'identité

2 € pour la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant non belge de moins de 12 ans.

d) Passeport

1° Procédure normale :

10 € pour la commande d'un passeport (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

2° Procédure urgente :

25 € pour la commande d'un passeport urgent (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

e) Permis de conduire

10 € pour la commande d'un permis de conduire électronique définitif (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

14 € pour la commande d'un permis de conduire international (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

f) Attestation, certificat, document de toute nature extraits des registres population et/ou état civil

3 € / exemplaire

1 € / exemplaire supplémentaire identique délivré en même temps que le premier.

g) Légalisation de signature

3 € / légalisation de signature.

1 € / légalisation de signature sur un document identique au premier.

Dossier mariage

25 € pour la constitution d'un dossier de mariage.

Recherche généalogique

Toute recherche dans les registres est effectuée au prix de 15 € / heure.

Toute heure entamée est due.

**Article 3** : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

**Article 4** : Les frais d'expédition, occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, sont à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est exonérée de taxe) en conformité avec les tarifs postaux en vigueur.

**Article 5** : Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'adoption d'enfant mineur.

c) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

d) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à un demandeur d'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi.

e) Les documents nécessaires au dépôt d'une candidature (ou son renouvellement) dans une société agréée par la S.W.L. ou dans une Agence Immobilière Sociale.

f) Les documents nécessaires à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL).

g) Les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale).

h) Les passeports pour les personnes de moins de 18 ans.

i) Les permis de conduire provisoires.

j) Les extraits du casier judiciaire central.

k) Les extraits et copies d'acte de décès émanant de la BAEC des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune.

**Article 6** : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 f, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

**Article 7** : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

**Article 8** : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 9** : En cas de non-paiement, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,  
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Délivré le 09/11/2020

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER

